

N° 495

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 août 1986

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres).

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND,

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de notre politique d'ensemble à l'égard des investissements français à l'étranger et étrangers en France, nous avons signé le 27 avril 1984 avec la République arabe du Yémen un accord sur l'encouragement et la protection des investissements.

Cet accord, tout comme les vingt-neuf conventions comparables que nous avons conclues avec des pays très divers, parmi lesquels figurent la Jordanie, le Maroc, Panama, la Guinée équatoriale, la Yougoslavie, traduit la volonté des deux parties d'appliquer, dans leurs relations, en matière d'investissements directs, les principes du droit international.

Il s'agit d'un accord conclu pour une durée initiale de dix ans et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes : l'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable, conforme aux principes du droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée si ce dernier est plus avantageux, la liberté des transferts, le principe d'une indemnisation prompte et adéquate en cas de dépossession et le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre un investisseur et les autorités du pays dans lequel est réalisé son investissement. On trouvera ci-dessous l'analyse, article par article, de ses dispositions.

L'article 1^{er} est consacré aux définitions des investissements et des revenus, sans que celles-ci aient pour autant un caractère exhaustif. En ce qui concerne les investissements, la définition retenue permet d'étendre le champ d'application de la convention à l'ensemble des opérations quelle que soit leur date de réalisation. Cet article précise également la notion de « national » et celle de « société ». Cette dernière définition couvre, outre les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de l'une des parties, les sociétés contrôlées par des nationaux ou sociétés de chacune des parties et reconnues comme telles par l'autre partie contractante. Enfin, cet article se réfère aux « zones maritimes » en renvoyant au droit international tel qu'il est exprimé dans la nouvelle convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'article 2 limite le champ d'application de l'accord aux investissements réalisés en conformité avec les lois et règlements du pays hôte et pose comme principe que les investissements de chaque partie seront encouragés sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre partie.

Dans cette perspective, cette dernière fera bénéficier les investissements d'un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, ainsi que d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

L'article 3 accorde aux nationaux et sociétés de chaque partie, en ce qui concerne leurs investissements et leurs activités liées à ces investissements, un traitement au moins égal au traitement national ou à celui de la nation la plus favorisée. Ce régime ne s'étend toutefois

pas aux avantages consentis par l'une ou l'autre partie dans le cadre d'accords particuliers, tels que union douanière, marché commun ou toute autre forme d'accord économique régional.

L'article 4 prévoit en cas de sinistre ou dommages provoqués par des événements politiques (grève, conflit armé, révolution...) que les investisseurs de chacune des deux parties bénéficieront d'un régime non moins favorable que celui applicable par l'autre partie à ses propres nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée.

L'article 5 met les investissements à l'abri de toute mesure de dépossession arbitraire ou discriminatoire et, dans l'éventualité d'une expropriation, consacre le droit à une indemnité prompte et adéquate dont il fixe les modalités.

L'article 6 prévoit le transfert libre sans délai des revenus de l'investissement, du produit de leur cession éventuelle et d'une quotité appropriée des salaires versés aux ressortissants d'une des parties travaillant sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre partie.

L'article 7 ouvre aux investissements dûment agréés par l'Etat d'accueil la possibilité de bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine de l'investissement.

L'article 8 rend obligatoire, en cas de différend entre l'une des parties et un investisseur de la nationalité de l'autre partie, passé un délai de six mois, le recours à l'arbitrage international pour le règlement des différends en matière d'investissements (C.I.R.D.I.), tribunal arbitral fonctionnant sous l'égide de la Banque mondiale et créé par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signés à Washington le 18 mars 1965. Toutefois, jusqu'à la date de ratification de cette convention par la République arabe du Yémen, il a été prévu dans un échange de lettres que les différends seraient réglés conformément aux règlements d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

L'article 9 pose le principe de la subrogation de l'un des Etats dans les droits et actions des bénéficiaires de la garantie qu'il a donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie si, en vertu de cette garantie, il est conduit à effectuer des versements aux bénéficiaires. Ces versements n'affectent pas les droits de ces derniers à recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 8 ou à poursuivre les actions déjà introduites.

L'article 10 consolide sur le plan conventionnel les engagements particuliers qui seraient pris en matière d'investissements par l'une des parties à l'égard des ressortissants de l'autre partie, dans la mesure où ces engagements comportent des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues dans l'accord.

L'article 11 fixe la procédure de règlement des litiges pouvant surgir entre les parties contractantes pour l'interprétation et l'application de l'accord. Il prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage.

L'article 12 contient les clauses relatives à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et à la durée d'application de l'accord.

Telles sont les dispositions de la convention qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signé à Paris le 27 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 août 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE



ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats et créer des conditions favorables pour les investissements français en République arabe du Yémen et yéménites en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements dans le cadre d'un accord international sont propres à stimuler les courants d'affaires, les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique et de la prospérité dans les deux Etats, Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Pour l'application du présent Accord :

1.1. Le terme « investissement » désigne des avoirs, droits et intérêts de toute nature et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles ou immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans les zones maritimes adjacentes ;

étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'Etat sur le territoire ou dans les zones maritimes duquel l'investissement est réalisé.

1.2. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, et en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, redevances, droits, dividendes et intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

1.3. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

1.4. Le terme de « sociétés » désigne toutes les personnes morales, telles que, en particulier, les compagnies, sociétés commerciales ou associations, constituées sur le territoire de

l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant leur siège social, ou contrôlées directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

1.5. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le Droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Encouragement et protection des investissements

2.1. Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

2.2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans ses zones maritimes un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait. Chaque Partie contractante s'engage à ne pas entraver par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante sur son territoire ou dans ses zones maritimes.

Chaque Partie contractante s'engage à honorer les obligations qu'elle peut avoir contractées relativement aux investissements des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante.

2.3. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

Article 3

Traitement des investissements

3.1. Chaque Partie contractante applique sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier de toutes les facilités appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

3.2. Les dispositions du présent Accord relatives au traitement national ou à celui de la Nation la plus favorisée n'obligent pas une Partie contractante à étendre aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, bénéfice ou privilège accordés par la première Partie contractante en vertu d'un Accord relatif à une union douanière existante ou future, un marché commun, une zone à tarif extérieur ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 4

Indemnisation des dommages et pertes

4.1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, révolte ou état d'urgence national survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

4.2. Les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante, qui, dans l'une des situations visées au paragraphe 4.1, subissent sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante des pertes résultant de :

a) la réquisition de leurs biens par les forces ou autorités de ladite Partie ;

b) la destruction de leurs biens par les forces ou autorités de ladite Partie, dans le cas où cette destruction n'a pas été causée dans une action de combat ou n'a pas été nécessitée par les exigences de la situation ;

bénéficient dans toutes circonstances d'une restitution ou d'une indemnisation appropriée.

Article 5

Dépossession

5.1. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement (mesures désignées ci-après mesures de « dépossession »), les nationaux ou sociétés de l'autre Partie, des investissements leur appartenant sur son territoire et dans ses zones maritimes, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant calculé sur la valeur réelle des investissements concernés doit être évalué par rapport à une situation économique normale, antérieure à toute menace de dépossession, et, en particulier, avant que la dépossession ne soit connue dans le public.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit jusqu'à la date du versement des intérêts calculés au taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes.

5.2. Des dispositions légales sont prises pour donner aux nationaux et sociétés concernés droit à un contrôle rapide de la légalité des mesures prises contre les investissements ou les revenus et de leur évaluation par une procédure appropriée et par une autorité (administrative ou judiciaire) indépendante de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, conformément aux principes énoncés au présent paragraphe. Cela ne porte pas atteinte au droit à l'arbitrage conformément à l'article 8 ci-après.

Article 6

Transferts

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert sans restriction :

a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1.1 lettres d) et e) de l'article 1^{er} ;

c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) du produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;

e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou les zones maritimes de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

Article 7

Garanties

Dans la mesure où la législation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, après examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont au préalable obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

Arbitrage en cas de différend entre un national ou une société et une Partie contractante

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est autant que possible réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel dispositif n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Engagements spécifiques

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement spécifique de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

Différends entre les Parties contractantes

11.1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible par la voie diplomatique.

11.2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage ;

11.3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal d'arbitrage dans un délai de deux mois à partir de la date de notification par une Partie contractante à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Les deux membres ainsi désignés nomment d'un commun accord un troisième membre, qui doit être un ressortissant d'un pays tiers et qui est désigné comme président du tribunal d'arbitrage par les deux Parties contractantes ; le président doit être désigné dans les deux mois de la désignation du dernier des deux autres membres.

11.4. Si les délais fixés au paragraphe 11.3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général

adjoind le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une ou l'autre Partie contractante procède aux désignations nécessaires.

11.5. Le tribunal d'arbitrage prend sa décision à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe son propre règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu des circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux Gouvernements.

Article 12

Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ces notifications devront être faites aussitôt que possible. Le présent Accord prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

Article 13

Durée de l'Accord

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec deux ans d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Paris le 27 avril 1984, en double exemplaire, chacun en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN-CLAUDE TRICHET,
*Sous-Directeur
à la Direction du Trésor*

Pour le Gouvernement de la République arabe du Yémen :
MOHAMED-AHMED AL JUNAID,
*Ministre du Développement
et Président de l'Organisation
centrale de Planification*

ECHANGE DE LETTRES N° 1
27 avril 1984

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 1^{er} paragraphe 1.1.

S'agissant des investissements réalisés avant la date de signature du présent Accord, le traitement prévu par ce dernier s'applique sauf si la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement a été réalisé notifie au cas par cas à l'autre Partie contractante dans un délai de six mois à partir de la date de signature du présent Accord une décision contraire.

Dans cette éventualité, des consultations auront lieu entre les Parties contractantes à la demande de l'une d'entre elles pour rechercher une solution mutuellement acceptable. Dans l'intervalle ou en l'absence de telles consultations, le traitement de l'investissement concerné reste défini par les accords particuliers intervenus avant la signature du présent Accord.

2. En ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 4

La nationalité « d'une société contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci » sera reconnue par la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, préalablement à la réalisation de ce dernier.

En cas de désaccord sur la nationalité de la société concernée, des consultations auront lieu entre les deux Parties contractantes afin d'arriver à un accord mutuellement satisfaisant.

3. En ce qui concerne l'article 3

a) Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par les nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. En ce qui concerne l'article 5

Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le F.M.I.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le président de la délégation française :
JEAN-CLAUDE TRICHET
*Sous-directeur
à la Direction du Trésor*

ECHANGE DE LETTRES N° 1
27 AVRIL 1984

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 1 paragraphe 1.1

S'agissant des investissements réalisés avant la date de signature du présent Accord, le traitement prévu par ce dernier s'applique, sauf si la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement a été réalisé notifie au cas par cas à l'autre Partie contractante, dans un délai de six mois à partir de la date de signature du présent Accord, une décision contraire.

Dans cette éventualité, des consultations auront lieu entre les Parties contractantes, à la demande de l'une d'entre elles pour rechercher une solution mutuellement acceptable. Dans l'intervalle ou en l'absence de telles consultations, le traitement de l'investissement concerné reste défini par les accords particuliers intervenus avant la signature du présent Accord.

2. En ce qui concerne l'article 1, paragraphe 4

La nationalité « d'une société contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci » sera reconnue par la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, préalablement à la réalisation de ce dernier.

En cas de désaccord sur la nationalité de la société concernée, des consultations auront lieu entre les deux Parties contractantes afin d'arriver à un accord mutuellement satisfaisant.

3. En ce qui concerne l'article 3

a) Sont considérées comme des entraves, de droit ou de fait, au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. *En ce qui concerne l'article 5*

Le taux d'intérêt agréé par les parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le F.M.I.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ces termes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le président de la délégation
de la République arabe du Yémen :
MOHAMED-AHMED AL JUNAID
Ministre du Développement
et Président
de l'Organisation centrale de Planification

ECHANGE DE LETTRES N° 2
27 AVRIL 1984

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante, en ce qui concerne les articles 8 et 9 :

Dans l'attente de l'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention sur le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée à Washington le 18 mars 1965, les Parties contractantes conviennent que tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie sera réglé définitivement selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Droit commercial international tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 31-98 du 15 décembre 1976.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le président de la délégation française :
JEAN-CLAUDE TRICHET
Sous-directeur à la Direction du Trésor

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cette Convention est la suivante, en ce qui concerne les articles 8 et 9 :

Dans l'attente de l'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention sur le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée à Washington le 18 mars 1965, les Parties contractantes conviennent que tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie sera réglé définitivement selon le règlement d'arbitrage de la commission des Nations-Unies pour le droit commercial international tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 31-98 du 15 décembre 1976.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Le président de la délégation
de la République arabe du Yémen :
MOHAMED-AHMED AL JUNAID
Ministre du Développement
et Président
de l'Organisation centrale de Planification